

Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves et stagiaires.

Article 1 : règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord véhicule destiné à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visées : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, se restaurer ou de jeter des détrit.

L'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tous risques de contagion en cas de maladie.

Article 2 : consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées.

Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire de distribuer de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur le lieu de formation et à bord du véhicule destiné à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer sur les lieux de formation et à bord du véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord du véhicule destiné à l'enseignement.

Article 3 : accès aux locaux

Horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement :

*Lundi mardi mercredi jeudi vendredi : 9h - 12h30 et 14h - 19 h
Samedi : 9h - 12h30 et 14h -18 h*

Conditions d'accès : Libres pendant les horaires précités.

Article 4 : organisation des cours théoriques et pratiques

Cours théoriques et entraînement au code :

Les jours et horaires des stages code sont tenus à la disposition des élèves par l'enseignant
Les cours seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les thématiques traitées sont les suivantes:

- Dispositions légales en matière de sécurité routière
- Le conducteur
- La route
- Les autres usagers de la route
- Réglementation générale et divers
- Porter secours
- Précautions nécessaires en quittant le véhicule
- Éléments mécaniques et autres équipements liés à la sécurité
- Équipements de sécurité des véhicules
- Utilisation du véhicule et respect de l'environnement

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ obligatoire dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève devra réserver ses rendez-vous soit directement auprès du formateur soit par appel téléphonique (sms proscrits)

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

Les leçons doivent être décommandées auprès du formateur au moins 48 heures à l'avance par appel téléphonique ou sms, en dehors de ce délai les leçons seront facturées.

Sont exclus les cas de décès d'un proche, d'un arrêt de travail, de panne du véhicule ou de convocation à un examen.

Modalités d'annulation des leçon de conduite du fait de l'établissement :

Décès d'un proche, arrêt de travail, panne du véhicule ou examen pratique non programmé.

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de deux heures.

Le temps de repos entre deux leçons consécutives doit au moins être égal au double du temps de conduite.

Article 5 : tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Chaussures adaptées à la formation tenant le pied (talons hauts et tongs interdits).

Vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 6 : utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confiée et à signaler toute anomalie détectée au responsable de l'établissement.

Article 7 : assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixée par l'école de conduite.

En cas d'absence ou de retard l'établissement se réserve la possibilité d'en rendre compte aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 8 : comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en société et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord du véhicule destiné à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobes, sexistes, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord du véhicule destiné à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande tant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation ou à bord du véhicule est destiné à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 9 : sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

L'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et averti des suites possibles en cas de maintien du comportement.

L'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement.

La suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement.

L'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Le cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de l'élève stagiaire au tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Règlement intérieur de l' Auto-école Marie-Jo pour les locaux d'EAUZE et de CAZAUBON.

Fait à EAUZE